

## CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

---

---

*Présents à l'ouverture* : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins

MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, P. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C. LIVEMONT, M E. FOURMEAU, Mmes M-C. PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, M R. GLINEUR, Mme E. MOREAU, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M S HAYE est excusé.

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Conseil communal - Décès d'un membre - Information.
- 4 Installation du 2ème suppléant de la liste PS, Madame Véronique CALOMME – Prestation de serment.
- 5 Commissions du Conseil communal - Composition - Révision de sa décision du 27/06/2023.
- 6 Représentation de la Ville - Intercommunale IMIO - Remplacement de Madame Muriel CAPRON.
- 7 Représentation de la Ville - Intercommunale CENEO (anciennement IPFH) - Remplacement de Madame Muriel CAPRON.
- 8 Représentation de la Ville - Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française - Remplacement de Madame Muriel CAPRON.
- 9 Représentation de la Ville au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Remplacement de Madame Muriel CAPRON.
- 10 Approbation de la deuxième modification du budget communal 2023
- 11 Communication des premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2023 du CPAS approuvées par expiration du délai légal.
- 12 Communication de la décision du Conseil de l'Action Sociale de modifier le statut pécuniaire du CPAS.
- 13 Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées.
- 14 Motion relative aux nouvelles mesures PAC concernant l'érosion des sols.
- 15 Approbation du contrat de délégation de missions pour les projets supracommunaux Charleroi Métropole - Prolongation 2023.
- 16 Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Pool local de remplacement - Approbation de la convention de partenariat à conclure avec les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Montigny-le-Tilleul.
- 17 ATL - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention de partenariat 2020-2024 conclue avec l'ISPPC pour l'organisation de l'accueil extrascolaire.
- 18 Communication de l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes 2022 de la RCO ADL.
- 19 Convention conclue pour la mise à disposition de bar-contenaires pour 3 Horecas situés sur la Place du Chapitre (Le comptoir de Feel Food, Au Beffroi et Bistro Rapido) - Révision de la décision du 27 juin 2023.
- 20 Approbation des conditions générales de vente et charte de respect de la vie privée pour l'accès à l'eau et à l'électricité de la halte nautique de Thuin - Décision.
- 21 Règlement général de police administrative - Révision de la décision du 28 juin 2022.
- 22 Entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Adaptation du règlement communal concernant la Délinquance Environnementale.
- 23 Utilisation des données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Révision de la décision du 25 avril 2023.
- 24 Approbation de deux nouvelles conventions à conclure avec l'ASBL Les Amis des Animaux pour la stérilisation des chats errants - Décision.
- 25 Plan HP - Communication du rapport d'activités et de l'état des lieux 2022.
- 26 Bois communaux - Vente annuelle de bois du 12 octobre 2023 à Sivry.
- 27 Octroi d'un subside à l'ASBL S.A.R.O.T.N.G. - Décision.
- 28 Octroi d'un subside au Comité des Gilles de Biercée - Décision.

- 29 Octroi d'un subside pour les 30 ans de la Sociétés de Gilles et Paysannes de Thuillies - Décision.
- 30 Règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés - Révision de la décision du 23/02/2021.
- 31 Règlement de la redevance sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC - révision de la décision du 23/02/2021.
- 32 Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium – Révision de la décision du 28 mars 2023.
- 33 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements ou de documents administratifs.
- 34 Plan d'Investissement Communal 2022-2024 - Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-sur-Heure à Thuillies - Dossier "projet" corrigé - Approbation.
- 35 Eclairage public - Revitalisation du centre ancien de la ville haute.
- 36 Travaux d'amélioration de voirie rue du Calvaire à Ragnies - Communication d'une décision du Collège communal approuvant l'état d'avancement unique - Décompte final des travaux.
- 37 Ratification de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC.
- 38 Ratification d'une décision prise par le Collège sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.
- 39 Désaffectation de l'église Notre-Dame du Mont-Carmel à Thuin Ville-Haute et absorption de sa Fabrique d'Eglise par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame d'El Vaux - Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 juin 2023.
- 40 Patrimoine ecclésiastique - Contrat de dépôt temporaire des statues "La mise au tombeau" au musée TreM.a - Approbation.
- 41 Communication du compte 2022 de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont.
- 42 Communication du compte 2022 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers et Fosteau.
- 43 Communication des comptes 2020, 2021 et 2022 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée.
- 44 Communication du budget 2022 de la fabrique d'église Saint Théodard à Biercée, approuvé par expiration du délai légal.
- 45 Communication du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Théodard à Biercée, approuvé par expiration du délai légal.

## HUIS CLOS

- 46 Représentation de la Ville - ASBL Office du Tourisme - Révision de sa décision du 23 septembre 2019.
- 47 Règlement d'ordre intérieur de la CCATM - Révision de la décision du 17 décembre 2019.
- 48 Acquisition d'un bien sis Grand Rue cadastré Thuin, 1ère division, section E n°433 D - Décision.
- 49 Chasse - relocation du droit de chasse pour la période 2023/2032 - Adjudication par soumissions - Approbation des baux de location.
- 50 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie de membres du personnel enseignant.
- 51 Enseignement fondamental – Ratification de décisions prises par le Collège communal.
- 52 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2022/2023 – Ratification de décisions prises par le Collège communal.
- 53 Enseignement artistique à horaire réduit - Mise à la pension définitive d'un professeur de théâtre - Acceptation.
- 54 Enseignement artistique à horaire réduit – Ratification de décisions prises par le Collège communal.

## SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 19h05.

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est approuvé.

### 2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.

Madame VAN LAETHEM signale qu'une campagne de verbalisation est menée dans le Grand' rue afin de faire respecter les zones de stationnement. A ce jour, 25 procès-verbaux ont déjà été dressés.

Elle rappelle également l'interdiction de stationner sur les trottoirs, notamment à la rue des Renards à Gozée, où un stationnement alterné est testé pour une période de 6 mois.

3. **CONSEIL COMMUNAL – DÉCÈS D'UN MEMBRE - INFORMATION.**

Le Conseil communal prend acte du décès de Madame Muriel CAPRON, Conseillère communale du groupe politique PS.

4. **INSTALLATION DU 2<sup>ÈME</sup> SUPPLÉANT DE LA LISTE PS, MADAME VÉRONIQUE CALOMME – PRESTATION DE SERMENT.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON, Conseillère communale de la liste PS en date du 30 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Muriel CAPRON, décédée;

Vu le courrier envoyé par courriel et par courrier postal à Madame Véronique CALOMME, 2ème suppléante venant en ordre utile sur la liste PS dont Madame Muriel CAPRON faisait partie;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 84 § 2 de la Loi Electorale Communale ;

Vu sa délibération du 03.12.2012 vérifiant les pouvoirs et installant les membres du Conseil communal ;

Attendu que le 2ème suppléant, à savoir Madame Véronique CALOMME ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 du Code de la démocratie locale et 68bis de la loi électorale communale et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises

**DECIDE,**

D'admettre à la prestation du serment constitutionnel Madame Véronique CALOMME dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance, entre les mains du Président, dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

**PREND ACTE :**

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment, et déclare installée dans ses fonctions de conseillère communale effective, Madame Véronique CALOMME.

Elle occupera au tableau de préséance le rang de 23e conseiller communal.

La présente délibération sera transmise, en double expédition, au SPW -DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

5. **COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION – RÉVISION DE SA DÉCISION DU 27/06/2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal approuvé le 22 janvier 2019 visant en son article 49 la création de 4 commissions dont les membres sont issus du Conseil Communal et dont la mission est de préparer les discussions à venir lors de ses réunions ;

Revu sa décision du 27.06.2023 désignant les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

Article 1er : De désigner les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable : Véronique THOMAS, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Muriel CAPRON, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Anne-François LONTIE

- Commission Budget-Finances : Elisa MOREAU, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Muriel CAPRON, Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT, Anne-Françoise LONTIE
- Commission Enseignement-Jeunesse : Anne-Françoise LONTIE, Elisa MOREAU, Louise DUCARME, Marie-Claude PIREAU, Aline BAUDOUX, Frédéric DUHANT, Yves CAFFONETTE, Christelle LIVEMONT, Eric FOURMEAU
- Commission Affaires sociales - Aînés : Anne-Françoise LONTIE, Véronique THOMAS, Marie-Claude PIREAU, Christelle LIVEMONT, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Valérie DEHAVAY

Article 2 : de désigner en qualité de président :

- Monsieur Eric FOURMEAU pour la Commission Travaux - Mobilité - Développement durable
- Monsieur Xavier LOSSEAU pour la Commission Budget - Finances
- Madame Aline BAUDOUX pour la Commission Enseignement - Jeunesse
- Madame Christelle LIVEMONT pour la Commission Affaires sociales - Aînés

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON en date du 30.07.2023;

Vu le courriel du 16.09.2023 de Monsieur David CRABBE, Président de l'USC Thuin proposant la désignation de Madame Véronique CALOMME en remplacement de Madame Muriel CAPRON;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable : Véronique THOMAS, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Véronique CALOMME, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Anne-François LONTIE
- Commission Budget-Finances : Elisa MOREAU, Philippe LANNOO, Xavier LOSSEAU, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Véronique CALOMME, Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT, Anne-Françoise LONTIE
- Commission Enseignement-Jeunesse : Anne-Françoise LONTIE, Elisa MOREAU, Louise DUCARME, Marie-Claude PIREAU, Aline BAUDOUX, Frédéric DUHANT, Yves CAFFONETTE, Christelle LIVEMONT, Eric FOURMEAU
- Commission Affaires sociales - Aînés : Anne-Françoise LONTIE, Véronique THOMAS, Marie-Claude PIREAU, Christelle LIVEMONT, Frédéric DUHANT, Aline BAUDOUX, Eric FOURMEAU, Yves CAFFONETTE, Valérie DEHAVAY

Article 2 : de désigner en qualité de président :

- Monsieur Eric FOURMEAU pour la Commission Travaux - Mobilité - Développement durable
- Monsieur Xavier LOSSEAU pour la Commission Budget - Finances
- Madame Aline BAUDOUX pour la Commission Enseignement - Jeunesse
- Madame Christelle LIVEMONT pour la Commission Affaires sociales - Aînés

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision aux chefs de groupe du Conseil Communal.

## 6. REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE IMIO – REMPLACEMENT DE MADAME MURIEL CAPRON.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 22.09.2020, 01.02.2022 et 30.05.2023 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON;

Vu le courriel du 16.09.2023 de Monsieur David CRABBE, Président USC Thuin proposant la désignation de Madame Véronique CALOMME en remplacement de Madame Muriel CAPRON;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Véronique CALOMME comme déléguée suppléante aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Philippe LANNOO et Mesdames Christelle LIVEMONT et Marie-Claude PIREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO et à l'intéressée.

7. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE CENEO (ANCIENNEMENT IPFH) – REMPLACEMENT DE MADAME MURIEL CAPRON.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019, 21.01.202, 22.09.2020 et 30.05.2023 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'IPFH;

Attendu que l'Intercommunale IPFH est devenue CENEO suite à son Conseil d'administration du 23.02.2021;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON;

Vu le courriel du 16.09.2023 de Monsieur David CRABBE, Président USC Thuin proposant la désignation de Madame Véronique CALOMME en remplacement de Madame Muriel CAPRON;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Véronique CALOMME comme déléguée effective aux côtés de Monsieur Philippe LANNOO et de Mesdames Aline BAUDOUX, Christelle LIVEMONT et Karine COSYNS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale CENEO et à l'intéressée.

8. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – REMPLACEMENT DE MADAME MURIEL CAPRON.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations du 23.04.2019 et du 28.06.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein du Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON;

Vu le courriel du 16.09.2023 de Monsieur David CRABBE, Président USC Thuin proposant la désignation de Madame Véronique CALOMME en remplacement de Madame Muriel CAPRON;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Véronique CALOMME comme déléguée effective aux côtés de Madame Karine COSYNS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et à l'intéressée.

9. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE AU SEIN DE L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) – REMPLACEMENT DE MADAME MURIEL CAPRON.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Revu ses délibérations du 28.05.2019, du 01.02.2022 et du 30.05.2023 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte du décès de Madame Muriel CAPRON;

Vu le courriel du 16.09.2023 de Monsieur David CRABBE, Président de l'USC Thuin proposant la désignation de Madame Véronique CALOMME en remplacement de Madame Muriel CAPRON;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Véronique CALOMME comme déléguée effective en remplacement de Madame Muriel CAPRON pour le représenter au sein des assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie ainsi qu'à l'intéressée.

## **10. APPROBATION DE LA DEUXIÈME MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL 2023.**

Monsieur NAVEZ présente la deuxième modification budgétaire, à laquelle un amendement extraordinaire est proposé en séance. (Intervention non reproduite, consultable au Secrétariat).

Monsieur LOSSEAU intervient : « Ordinaire : L'équilibre est trouvé grâce à un prélèvement de 211 000 euros sur le fond de réserve ordinaire. Le boni global passe à 1 857 000 contre 1 962 000 euros avant cette MB, boni bien nécessaire pour maintenir les liquidités à flot tout au long de l'année.

Je relève deux points particuliers à l'ordinaire : 1) la baisse importante du fond des commune mais après une hausse appréciable au budget initial. 2) La baisse importante des frais d'énergies Ainsi par exemple, les frais courant de l'éclairage publique passent de 286 000 à 166 000 grâce à la baisse des tarifs mais aussi à la modernisation du réseau qui suite à nos investissements.

Extraordinaire : Outre des propos du notre échevin des finances, je voudrai rappeler que les ventes de patrimoines (spécialement la télédistribution et le bois de Rance) nous apportent de très substantielles recettes qui passent, jusqu'ici et en gros, en réserves extraordinaires. La dette reste stable. Ceci constitue un matelas très confortable et donc une capacité à investir.

Je me permets de rappeler que notre patrimoine communal n'est illimité et par conséquent le confort financier n'est pas pérenne. Les rentes des éléments vendus ne seront plus. L'inflation et les dépenses, certes bien souvent nécessaires, ne sont pas souvent porteuses de recettes futurs ou de charges réduites.

Il y a donc lieu d'être prudent, vigilant et imaginatif. Notre capacité de financer nos projets politiques en dépend !

Je remercie ceux qui ont collaboré à cette mb 2. »

Monsieur LANNOO demande si, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur le bâtiment sis rue des Ombiaux n°4, l'affectation du bâtiment à l'HORECA sera maintenue.

Madame VAN LAETHEM explique que suite à la vente du Bois de Rance, la Ville dispose d'un certain capital, et confirme que la volonté du Collège est bien de maintenir le commerce existant. A l'heure où certaines communes ont d'énormes difficultés financières, la Ville a vraiment un bon équilibre et peut se permettre cet investissement.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 du budget 2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 18 septembre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 18/09/2023 annexé à la présente délibération;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 19 septembre 2023;

Vu l'amendement présenté en séance;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi

qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1er** : D'arrêter, comme suit, la deuxième modification du budget communal de l'exercice 2023 :

**1. Tableau récapitulatif :**

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	23.534.462,25	11.142.739,60
Dépenses totales ex proprement dit	22.987.920,16	10.290.587,84
Boni/Mali exercice proprement dit	546.542,09	202.900,27 MALI
Recettes exercices antérieurs	2.867.007,95	3.835.035,20
Dépenses exercices antérieurs	1.014.857,08	3.802.760,48
Prélèvements en recettes		4.024.512,22
Prélèvements en dépenses	546.542,09	5.111.838,97
Recettes globales	26.401.470,20	19.002.287,02
Dépenses globales	24.549.319,33	19.205.187,29
Boni global	1.852.150,87	0,00

**2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:**

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours	595.560,96 (total après MB2)	26/09/2023
Fabrique Eglise St Théodard Biercée	15.678,47 (total après MB2)	26/09/2023

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**11. COMMUNICATION DES PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2023 DU CPAS APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DELAI LÉGAL.**

Monsieur CRAMPONT présente le dossier.

Le Conseil prend acte des premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 2023 du CPAS approuvées par expiration du délai légal.

**12. COMMUNICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DE MODIFIER LE STATUT PÉCUNIAIRE DU CPAS.**

Le Conseil prend acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en date du 26.06.2023 de modifier le statut pécuniaire du CPAS et d'y intégrer les barèmes et fonctions sectorielles IFIC en MR-S.

**13. MOTION RELATIVE A LA BONNE GOUVERNANCE ET AUX PRINCIPES ESSENTIELS DE COLLABORATION ENTRE UNE INTERCOMMUNALE ET SES COMMUNES ASSOCIEES.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « *Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal* » ;

Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que : *'Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes'* ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que *« Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.*

*A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. »*

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*'§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.*

*(...)*

*Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).*

*(...)*

*Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.'*

*'§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'*

*'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'*

*'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'*

Attendu la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, *'Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an'* ; que la Commune de Courcelles a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de *« au moins 30 jours avant la date de la séance »*, que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ; que par souci de transparence, une demande a été formulée par la Commune de Courcelles aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposés par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;



Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : de solliciter le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2 : de demander la révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de solliciter l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4 : de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### 14. **MOTION RELATIVE AUX NOUVELLES MESURES PAC CONCERNANT L'ÉROSION DES SOLS.**

Madame VAN LAETHEM présente la motion.

Monsieur LOSSEAU intervient : « La demande me semble opportune, tout en précisant qu'elle est tardive et ne vient pas de moi.

Le ministre, lui-même, a bien dû reconnaître avoir été trop vite et/ou trop loin vu la cartographie proposée et l'ampleur des exigences qui en résultait. De plus cette cartographie ne reprend pas des éléments qui semblent pertinents comme l'historicité des dégâts.

Actuellement, à ma connaissance, la réponse de la CE au changement de cartographie, à savoir celle des R10 et des R15 antérieurs est toujours en négociation entre la R.W. et la CE. Entre temps, le ministre veut utiliser celle-ci, plus adaptée de façon transitoire.

Les contraintes qui seraient imposées dans sa première version sont plus que discutables pour des raisons économiques mais aussi pour des raisons d'efficacité. Ainsi, pourquoi devrait-on ceinturer de couvert pérenne la totalité des parcelles dites à risque alors que partout en Europe, on traite l'aval seulement ? A-t-on un excédent de terre agricole en Wallonie ? Bref, je vous invite à voter la motion qui vient, certes tardivement, faire poids vis-à-vis du gouvernement wallon.

La résilience de nos exploitations agricoles est basée sur trois pieds : Le respect de la nature, le respect du social et le respect de l'économique.

A défaut, nous irons vers l'exportation des problèmes et/ ou la nécessité de financer les séquelles ! »

Monsieur LANNOO demande qu'une commission aménagement du territoire soit convoquée pour entendre les agriculteurs à ce sujet car le MR est attentif à leurs doléances.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique Agricole Commune 2023-2027 ;

Vu la nouvelle obligation fixée par l'Europe concernant la réduction de l'érosion des sols agricoles ;

26 septembre 2023

Considérant que le Plan stratégique wallon contient une mesure spécifique qui concerne la « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité » ; que cette mesure, la BCAE 5, fait partie de la conditionnalité ;

Considérant que les sols wallons sont soumis à une érosion hydrique qui reste un problème important, essentiellement dans les régions de grandes cultures ;

Considérant que pour les terres agricoles, les pertes en sol par érosion hydrique dépassaient, en 2017, 5t/ha/an sur 29% de leur superficie totale ;

Considérant que cette érosion est favorisée par la faible teneur en matière organique, une compaction des sols et l'agrandissement des surfaces d'un seul tenant en cultures de printemps, notamment en pommes de terre ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en phase avec la réalité de terrain et du contexte agricole wallon visant à limiter les risques d'érosion afin de garder le capital sol de l'agriculteur, limiter les coulées boueuses et la pollution des cours d'eau par les sols ;

Considérant que la cartographie établie par le SPW est en cours d'adaptation en groupe de travail initié par le Ministre wallon de l'Agriculture afin de refléter au mieux la réalité de terrain ;

Considérant que les mesures envisagées apporteront de nouvelles contraintes aux agriculteurs et qu'elles risquent d'impacter la production agricole locale ;

Considérant qu'il est primordial que les agriculteurs continuent à produire une alimentation locale avec des techniques adaptées au sol wallon ;

Considérant que par ses excès, la BCAE 5 met la production alimentaire wallonne en difficulté ;

Considérant que des mesures agro-environnementales sont déjà mises en place par certains agriculteurs afin de limiter l'érosion mais qu'elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque érosif ;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir les agriculteurs qui contestent les modalités de la conditionnalité BCAE5 de la nouvelle programmation PAC ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 concernant la révision des modalités de la gestion de l'érosion (BCAE5) ;

Considérant que la cartographie R10-R15 et son cahier de charge s'appliqueront dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, avec la modification suivante : les parcelles concernées devront comprendre uniquement au bas de la pente une bande de 9m soit enherbée, soit ensemencée de céréales d'hiver ;

Considérant qu'un accompagnement des agriculteurs par des "conseillers érosion" en concertation avec les Villes et Communes, sera mis en place dès le 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans ;

Considérant qu'un groupe de travail sera aussi mis en place pour travailler à une nouvelle cartographie pour 2027, convenue avec toutes les parties prenantes, dont les conclusions sont attendues pour septembre 2024 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : De demander au Gouvernement wallon de poursuivre le travail d'adaptation de la nouvelle cartographie convenue avec toutes les parties prenantes afin d'être en phase avec la réalité de terrain.

Article 2 : De transmettre cette motion à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Willy BORSUS et aux communes de Charleroi Métropole.

15. **APPROBATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE MISSIONS POUR LES PROJETS SUPRA COMMUNAUX CHARLEROI METROPOLE- PROLONGATION 2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 01/02/2022 décidant d'approuver le contrat de délégation de mission pour les projets supracommunaux Charleroi-Métropole pour les années 2021-2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2023 octroyant à l'administration communale de Thuin une subvention d'un montant de cent vingt mille euros en faveur du développement du projet Charleroi Métropole dans le cadre de la prolongation de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » ;

Considérant qu'IGRETEC, en sa qualité d'intercommunale de développement économique est le technicien de Charleroi Métropole, au service des 30 villes et communes qui la composent ;

Considérant qu'il convient d'organiser les relations entre la Ville de Thuin, bénéficiaire de la subvention précitée et IGRETEC, chargée d'exécuter les décisions de cette dernière et en relation In House avec les 30 villes et communes impliquées dans les projets supracommunaux de Charleroi Métropole ;

Vu le contrat de délégation de missions ci-annexé ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le contrat de délégation de missions pour les projets supracommunaux Charleroi Métropole qui :

- ⇒ confie à IGRETEC la préparation et l'exécution technique des projets pour lesquels une subvention de 120.000 € a été octroyée par Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/2023, et ce, sur base des décisions qui seront prises par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole.
- ⇒ délègue à IGRETEC les missions suivantes :
  - la tenue des réunions du Comité d'accompagnement visé à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/2023;
  - la réalisation et l'envoi au Comité d'accompagnement du rapport intermédiaire visé à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/2023;
  - l'envoi, à l'adresse idoïne, des pièces justificatives et du rapport détaillé visés à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/2023 ;
  - le respect des dispositions visées à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19/01/2023 ;
- ⇒ libère la subvention sur le compte d'IGRETEC (Conférence des Bourgmestres) sur base de déclarations de créances d'IGRETEC et selon les modalités définies dans le contrat de délégation de missions ci-annexé

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération ainsi que le contrat en annexe signé en double exemplaires à l'Intercommunale IGRETEC ainsi qu'au Directeur financier.

o o o

Contrat de délégation non reproduit, consultable au Secrétariat.

16. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – ANNÉES SCOLAIRE 2023-2024 – POOL LOCAL DE REMPLACEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À CONCLURE AVEC LES COMMUNES DE WALCOURT, D'HAM-SUR-HEURE-NALINNES ET DE MONTIGNY-LE-TILLEUL.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 1er décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants de l'enseignement primaire ordinaire;

Vu le bulletin d'informations du 26 juin 2023 du CECF relatif à la prolongation du dispositif expérimental pool local de remplacement - Zone 10, expliquant qu'en cas de partenariat entre plusieurs PO, le PO porteur et le(s) PO(s) partenaire(s) sont tenus de conclure une convention de partenariat. Le modèle prévoit qu'une procédure d'introduction des demandes de remplacement ainsi que des modalités de fonctionnement du partenariat doivent être définies;

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 4 septembre 2023, a décidé de marquer un accord de principe sur l'association de la Ville de Thuin au pool de remplacement initié par la Commune de Walcourt;

Vu le projet de convention de partenariat ci-joint, à conclure avec les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalannes et de Montigny-le-Tilleul dans le cadre du pool local de remplacement;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Thuin et les Communes de Walcourt, d'Ham-sur-Heure-Nalannes et de Montigny-le-Tilleul, dans le cadre du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, ainsi qu'un exemplaire de la convention aux différents pouvoirs organisateurs partenaires.

o o o

Convention non-reproduite, consultable au Secrétariat.

17. **ATL – APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2024 CONCLUE AVEC L'ISPPC POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu sa délibération du 25 août 2020 approuvant la convention 2020-2024 pour la gestion des accueils extrascolaires dans les écoles communales et l'organisation des centres de vacances;

Vu la proposition d'augmenter la participation financière des parents, passant de 1,25€ à 1,50€ pour l'accueil avant et après l'école et à 3€ au lieu de 2,5€ pour les mercredis après-midi, à dater du 01/10/2023;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ISPPC pour la période 2020-2024;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'ISPPC jusqu'au 31 août 2024 pour la gestion des accueils extrascolaires organisés au sein des écoles communales.

Article 2: la présente délibération sera transmise à l'ISPPC et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Avenant non reproduit, consultable au Secrétariat.

18. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVANT LES COMPTES 2022 DE LA RCO ADL.**

Le Conseil prend acte du courrier daté du 3 juillet 2023 lui adressé par M COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, (réf SPW IAS/FIN/2023-055248/Thuin/Comptes pour l'exercice 2022) approuvant sa délibération en date du 25 avril 2023 arrêtant les comptes pour l'exercice 2022 de la régie ADL.

19. **CONVENTION CONCLUE POUR LA MISE À DISPOSITION DE BAR-CONTENAIRES POUR 3 HORECAS SITUÉS SUR LA PLACE DU CHAPITRE (LE COMPTOIR FEEL-FOOD, AU BEFFROI ET BISTRO RAPIDO) – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 27 JUIN 2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L1122-30, L1122-12, L1123-23, 2° et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police administrative arrêté en date du 17 décembre 2019 par le Conseil communal, portant sur l'utilisation privative de la voie publique tel que modifié à ce jour ;

Attendu que le centre ancien est régi par un règlement général adopté par l'Arrêté Royal (GRU) en date du 13 décembre 1976, tel que modifié, dans le but de préserver son caractère historique et esthétique, et que dans cette optique, un aménagement cohérent des terrasses est recommandé et doit être également réglementé ;

Considérant que la réflexion sur l'occupation de l'espace public par l'Horeca a permis de se rendre compte de l'intérêt de l'usage d'une terrasse extérieure sur la place du Chapitre ;

Considérant la volonté de la commune et des acteurs économiques de revitaliser l'activité économique dans le centre ancien en tablant notamment sur le développement touristique ;

Considérant que les enjeux sont notamment de favoriser l'arrivée d'un commerce de qualité dans la ville qui passe par une bonne gestion des équipements et mobiliers de terrasses mis en place et d'améliorer le cadre de vie des citoyens par une meilleure qualité visuelle des noyaux commerçants ;

Considérant l'investissement réalisé par la commune ces dernières années pour aménager un espace Horeca uniforme sur la place du Chapitre ;

Vu sa décision du 27 juin 2023 d'approuver le modèle de contrat de location de container bar, ci-annexé, complémentairement à la mise à disposition de l'espace public pour l'exploitation de terrasse(s) horeca sur la Place du Chapitre à 6530 Thuin, pour une période allant du 8 juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus pour un montant forfaitaire de 800,00 € avec une garantie locative de 500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

de prolonger la mise à disposition des containers bar jusqu'au 31 octobre 2023.

20. **APPROBATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET CHARTE DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE POUR L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ÉLECTRICITÉ DE LA HALTE NAUTIQUE DE THUIN - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne, dont l'article 10;

Vu sa décision du 19 septembre 2005 d'approuver la convention de concession particulière à conclure avec la Région wallonne en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Thuin, Rive Droite de la Sambre ;

Vu sa décision du 23 février 2016 d'approuver l'avenant n°1 visant la concession du 17 octobre 2005 relative au relais nautique requalifiée en halte nautique ;

Considérant que la concession particulière entre le SPW et la ville de Thuin pour l'occupation de biens appartenant à la Wallonie sis rive droite de la Sambre à Thuin est arrivée à échéance au 30 octobre 2020 et considérant qu'elle sera révisée par le Service public de Wallonie dès qu'il n'y aura plus de bateau ventouse amarré à la halte nautique ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 d'attribuer le marché relatif à l'équipement en eau et en électricité de la halte nautique de Thuin à la société ARABEL SA (Ijsbergstraat, 40-42 à 1701 Itterbeek) ainsi que pour la fourniture d'un système informatique "I-Marina" pouvant gérer l'utilisation de ces services ;

Considérant, en d'autres termes, que la halte nautique est équipée d'une plateforme de gestion numérique et centralisée qui permet la consommation d'eau et d'électricité ainsi que le paiement électronique de ces services ;

Vu sa décision du 28 mars 2023 fixant les conditions d'exploitation de la halte nautique, et notamment, en son article 7, le coût de la fourniture d'eau et d'électricité, à savoir : eau : 10,00€/m<sup>3</sup> et électricité : 0,50€/kWh (électricité maximum 16A-230V) ;

Attendu que la nouvelle borne d'accès à l'eau et à l'électricité a été installée et mise en marche le 31 mai 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2023 marquant son accord sur l'inscription en ligne à la plateforme de paiement MOLLIE, BV, Keizersgracht, 126, 1015 CW Amsterdam, the Netherlands (plateforme de paiement en ligne entièrement compatible avec le logiciel I-Marina), pour les transactions effectuées sur la nouvelle borne de la halte nautique, sise rive droite de la Sambre à Thuin ;

Considérant que tout plaisancier doit s'identifier sur la plateforme de réservation des services "I-Marina", afin de disposer d'eau et/ou d'électricité ;

Considérant, par conséquent, que la réservation des services d'eau et d'électricité via la plateforme "I-Marina" est soumise à des conditions générales de vente et à une charte de respect de la vie privée ;

Attendu que l'Administration communale de Thuin est considérée comme responsable du traitement au sens du Règlement général de protection des données, concernant l'accès à la plateforme de réservation des services ;

Considérant le projet de conditions générales de vente et de charte de respect de la vie privée présenté ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, l'unanimité,

d'approuver les conditions générales de vente et la charte de respect de la vie privée pour l'accès à l'eau et à l'électricité de la halte nautique de Thuin ci-annexés et le paiement de ce service via la plateforme de paiement en ligne *Mollie*.

21. **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 28 JUIN 2022.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 14.11.1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'à cette fin des règles doivent être édictées et respectées, toute violation devant être punie ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses ;

Vu la circulaire 00P30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 :

- fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions particulières relative au registre des sanctions administratives communales institués par l'art.44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014. - Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Vu les adaptations proposées par Mr Christophe Darot, agent Ipalle;

Vu la demande d'adaptation du RGP dans le dossier de demande de subside pour le bien-être animal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de modifier le règlement général de police administrative voté le 28 juin 2022 en y ajoutant les modifications suivantes, à savoir :

- changement dans plusieurs articles concernant Ipalle voir document en annexe;  
- un ajout (en gras) à l'article 50 concernant les feux d'artifice : Article 50 – Tir d'armes et de pièces d'artifice - "**En vue de préserver les animaux sauvages et domestiques et sans préjudice d'autres dispositions en vigueur en la matière, il est défendu, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre sollicitée par écrit 30 jours calendrier avant l'événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu, de lâcher des lanternes chinoises, ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice.**

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Province du Hainaut et à l'Administration régionale pour suite voulue.

Article 3: La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt.

o o o

Annexe non reproduite, consultable au Secrétariat.

22. **ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 9 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE – ADAPTATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 14.11.1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'à cette fin des règles doivent être édictées et respectées, toute violation devant être punie ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses ;

Vu la circulaire 00P30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 :

- fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;  
- fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;  
- fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la loi du 24 juin 3013 relative aux sanctions administratives communales ;  
- fixant les conditions particulières relative au registre des sanctions administratives communales institués par l'art.44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014. - Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24 novembre 2021;

Revu les règlements arrêtés les 19.06.2018 pour celui sur la conservation de la nature et le 23.06.2020 pour le règlement général de police administrative ;

Vu l'entrée en vigueur le 10 août 2023 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier le nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale qui est entré en vigueur le 10 août 2023 suite à l'adaptation de l'article 1, à savoir :

**"Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique**

**Article 1er.** *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.*

1° *l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;*

2° *l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;*

3° *l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;*

4° *l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;*

5° *l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie)."*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Province du Hainaut et à l'Administration régionale pour suite voulue.

Article 3 : La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt.

## **23. UTILISATION DES DONNÉES DE CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 25 AVRIL 2023.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, particulièrement l'article 80, 3° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, du 26 juillet 2022 ;



Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que dans le cadre de l'accord, chaque commune est habilitée à recevoir annuellement des GDR et exploitants la liste des logements établis sur son territoire et pour lesquels les seuils de consommation minimale d'eau ou d'électricité ne sont pas atteints au cours d'une période d'au moins douze mois consécutifs ;

Considérant qu'un logement sera considéré comme présumé inoccupé s'il présente une consommation énergétique inférieure à :

- 15 m<sup>3</sup> d'eau par an,
- ou à 100 kW d'électricité par an

Considérant que le traitement des données vise à réaliser les finalités, suivantes :

- Finalité 1 : Établissement du constat de présomption réfragable d'inoccupation du logement ;
- Finalité 2 : En cas d'absence de réponse ou de justification valable, inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et mise en oeuvre des outils de lutte contre le logement inoccupé ;
- Finalité 3 : L'établissement et le recouvrement de l'amende administrative.

Considérant que cet accord proposé par le Ministre Collignon ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie propose un accord spécifique intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement et qui permet aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, et sous réserve de modifier leur règlement-taxe en ce sens, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales ;

Considérant que le règlement-taxe devra être adapté afin que les données transmises par les GDR et exploitants contribuent uniquement à l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés affectés au logement ;

Considérant que ces données de consommations pourront uniquement servir d'indices d'inoccupation des logements; qu'à cette fin, les clauses RGPD du règlement-taxe devront être complétées ;

Revu sa décision du 25 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à l'accord à finalité fiscale.

Article 2 : de proposer comme personnes autorisées à accéder à ces données les agents du service financier en charge des taxes et la conseillère logement.

Article 3 : d'adapter le règlement-taxe en conséquence.

#### 24. **APPROBATION DE DEUX NOUVELLES CONVENTIONS À CONCLURE AVEC L'ASBL LES AMIS DES ANIMAUX POUR LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté Ministériel relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats du 17 octobre 2017 ;

Vu le Décret relatif au Code Wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour lequel la Ville a rentré une demande de subside ;

Attendu qu'un crédit de 8.000 € était inscrit au budget communal pour le Bien-être animal ;

Considérant opportun de signer une convention avec l'ASBL "Les Amis des Animaux", association agréée par la Région Wallonne ;

Vu les nombreuses demandes émanant de la population concernant la prolifération des chats errants ;

Attendu que presque 200 chats ont déjà été stérilisés depuis le 1er janvier 2021 et que de nombreuses demandes continuent à affluer;

Sur propositions du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la cinquième et la sixième conventions à conclure avec l'ASBL "Les Amis des Animaux" pour la stérilisation des chats errants et domestiques de personnes précarisées.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

o o o

Conventions non reproduites, consultables au Secrétariat.

## 25. **PLAN HP – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE L'ÉTAT DES LIEUX 2022.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le rapport d'activités annuel 2022, de l'état des lieux 2022 et du programme de travail 2023 du plan Habitat Permanent ;

Attendu que Daniel Myriam, attachée spécifique et chargée du plan HP au sein de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé le programme de travail 2023 du plan Habitat Permanent en date du 09 novembre 2022;

Attendu que Daniel Myriam, attachée et chargée du projet plan HP au sein de la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale a validé le dit rapport 2022 et l'état des lieux 2022 en date du 12 avril dernier;

Attendu que le Comité d'accompagnement du plan HP a validé le dit rapport 2022 , l'état des lieux 2022 et le programme de travail 2023 en date du 11 mai dernier;

Vu la décision du Collège du 07 décembre 2022 d'approuver le programme de travail 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai dernier approuvant le rapport d'activités 2022 et l'état des lieux 2022:

Sur proposition du Collège Communal;

**Prend acte,**

Du rapport d'activité annuel 2022, de l'état des lieux 2022 et du programme de travail 2023 susvisés.

La présente délibération sera transmise à La Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie.

o o o

Rapport d'activités et état des lieux non reproduits, consultables au Secrétariat.

## 26. **BOIS COMMUNAUX – VENTE ANNUELLE DE BOIS DU 12 OCTOBRE 2023 À SIVRY.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles L-1122-30, L-1122-36, L-1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que selon l'article 73 du code forestier : " toute vente de bois ne peut avoir lieu dans les bois des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique";

Vu l'article 79 du code forestier qui stipule que " Les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, visées à l'article 52, alinéa 1er, autres que la Région wallonne, sont faites à la diligence du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public, en présence de l'agent désigné

26 septembre 2023

comme tel par le Gouvernement qui remet un avis au propriétaire séance tenante. La vente ne devient définitive qu'après délibération du collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public sur la vente." ;

Attendu que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts organise une vente le deuxième jeudi d'octobre pour les forêts domaniales et qu'il est loisible à la ville de se joindre à cette vente ;

Considérant que la vente groupée attire plus de professionnels du bois et est certes plus intéressante financièrement qu'une vente organisée par la Ville seule ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27/05/2016 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'article 29 dudit Arrêté en ce qui concerne l'application du cahier des charges pour les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt respectivement dans les bois et forêts de la Région Wallonne et dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 et notamment l'annexe 5 correspondant au cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne;

Vu l'article 226 du Code des Droits d'Enregistrement ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023, décidant que, dans le cadre de la vente du Bois de la Ville de Thuin à Rance à la Commune de Sivry-Rance, si la signature de l'acte se réalise avant la vente de bois de futaie qui a lieu le 12 octobre 2023, le fruit de la vente du ou des lot(s) mis en vente sur les parcelles cadastrées concernées dans l'acte sera divisé en deux (50% Ville de Thuin - 50 % Commune de Sivry-Rance) cette année 2023 (vente publique des coupes de bois sur pied le 12/10/2023 - exercice 2024) et l'année prochaine (vente publique organisée en octobre 2024 - exercice 2025) - décision à ratifier par le Conseil communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de participer à la vente de bois au rabais (cristée des rabais) organisée par le Département de la Nature et des Forêts, au Centre Culturel de SIVRY-RANCE, le jeudi 12 octobre 2023 et d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières.

Article 2 : la vente sera instrumentée par la Bourgmestre ou son représentant. MM. NAVEZ et PACIFICI seront présents.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et des Forêts et à Monsieur le Directeur financier.

## 27. **OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ASBL S.A.R.O.T.N.G.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 par lequel Monsieur Mercues Flandre, Président de l'ASBL S.A.R.O.T.N.G., sollicite l'octroi d'un subside de 3.000,00 € euros en vue d'organiser le traditionnel feu d'artifice de la Saint Roch 2023;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76304/332 du budget communal 2023 au titre de subside pour l'organisation des festivités de la Saint Roch à concurrence de 3.000 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à l'ASBL S.A.R.O.T.N.G. un subside de 3.000 euros destiné à l'organisation du traditionnel feu d'artifice de la Saint Roch 2023.

Article 2 : d'inviter l'ASBL à transmettre au titre de justificatif de l'utilisation du subside susvisé ses comptes 2023, accompagnés d'un rapport moral et financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL S.A.R.O.T.N.G. et à Monsieur le Directeur financier.

28. **OCTROI D'UN SUBSIDE AU COMITE DES GILLES DE BIERCEE - DECISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier reçu par mail le 30 avril 2023, par lequel Monsieur Benoît Herbage, Président des Gilles et Paysannes de Biercée sollicite une aide financière dans la location du chapiteau nécessaire à l'organisation du carnaval ayant eu lieu les 14,15,16 et 17 avril 2023

Considérant opportun de soutenir le développement du folklore des villages de l'entité ;

Attendu que ses crédits sont inscrits à l'article 761/332-02 du budget communal 2023 au titre de "SUBSIDES AUX MANIFESTATIONS, ASSOCIATIONS, MOUVEMENTS ET GROUPEMENTS JEUNESSE" à concurrence de 8.000,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2023 un subside de 1.000,00€ au Comité des Gilles de Biercée afin de contribuer à la location du chapiteau nécessaire à l'organisation du carnaval.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différentes sociétés carnavalesques ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

29. **OCTROI D'UN SUBSIDE POUR LES 30 ANS DE LA SOCIÉTÉ DE GILLES ET PAYSANNES DE THUILLIES - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courriel reçu le 2 mai 2023, par lequel Monsieur Patrice Roulet, au nom des Gilles et Paysannes de Thuillies, sollicite un subside complémentaire pour 2023 afin de pouvoir marquer le coup du 50ème carnaval de Thuillies et les 30 ans du Comité par le biais d'un feu d'artifice ;

Considérant opportun de soutenir le développement du folklore des villages de l'entité ;

Attendu que ses crédits sont disponibles s à l'article 76307/332-02 du budget communal 2023 au titre de "SUBSIDES AUX SOCIETES CARNAVALESQUES" à concurrence de 1.000,00€ ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2023 un subside de 1.000,00€ au Comité des Gilles et Paysannes de Thuillies afin de contribuer au feu d'artifice du carnaval 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différentes sociétés carnavalesques ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

30. **RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS Y ASSIMILÉS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 23/02/2021.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les coûts réclamés par l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Vu l'octroi d'un rouleau de sacs poubelle de 60 litres à tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les différents taux se doivent donc d'être augmentés de manière substantielle, et ce, afin d'éviter la variation du coût vérité ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 23 février 2021 relative au règlement de l'impôt sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 11/09/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2023 (dés l'entrée en vigueur de la présente délibération) à 2025, un impôt annuel et indivisible sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : L'impôt annuel est dû :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours, qu'il utilise ou non le service.

Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'impôt annuel est calculé par ménage, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

b) le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service.

c) les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales exerçant une activité professionnelle sur le territoire de l'entité, qu'ils utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

d) toutes associations, qu'elles soient lucratives ou pas, exerçant une activité sur le territoire de l'entité, qu'elles utilisent ou non le service. L'impôt est annuel, seule la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération pour l'enrôlement.

Article 3 : Les montants de l'impôt annuel sont fixés comme suit :

a) 90,00 euros d'impôt annuel pour les ménages constitués d'une personne ;

b) 180,00 euros d'impôt annuel pour les ménages de plus d'une personne ;

- c) 90,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés dans les campings ;
- d) 180,00 euros d'impôt annuel pour les seconds résidents installés hors campings ;
- e) 180,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 0 à 4 travailleurs ;
- f) 240,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 5 à 9 travailleurs ;
- g) 360,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 10 à 29 travailleurs ;
- h) 480,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant de 30 à 50 travailleurs ;
- i) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les indépendants, les professions libérales, les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales et les associations occupant 51 travailleurs et plus ;
- j) 1.200,00 euros d'impôt annuel pour les grands magasins à rayons multiples.

Article 4 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture d'un rouleau de 10 sacs poubelle de 60 litres pour tout chef de ménage de plusieurs personnes et de 40 litres pour tout chef de ménage isolé inscrit comme tel au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Néanmoins, tout chef de ménage de plusieurs personnes pourra se voir fournir un rouleau de 10 sacs poubelle de 40 litres au lieu de 60 litres, et ce, à sa demande.

Article 5 : Pour des raisons sociales, un dégrèvement de deux tiers du montant de la taxe sera accordée pour tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé en qualité d'assujetti au statut BIM.

Le contribuable fournira, comme preuve de son assujettissement au statut BIM, une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres. Cette attestation, accompagnée d'une demande écrite, devra être adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de décès du redevable dans les six premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordée aux ayants-droits et ce sur production d'un extrait d'acte de décès délivré par le service Etat civil.

Article 7 : L'impôt annuel n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 8 : Sont exonérés de l'imposition :

- a) Le chef de ménage qui est le gérant d'une personne morale active à la même adresse de taxation que celle de son domicile ainsi que le chef de ménage qui exerce comme personne physique son activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale à la même adresse que son domicile. L'activité indépendante, libérale, commerciale, industrielle ou artisanale comme personne physique ou comme personne morale et à la même adresse que celle de son domicile dans le chef d'un autre membre du ménage que le chef de ménage exonère également ce dernier de la taxe. Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de la taxe visée à l'article 2 c) et au taux prévu à l'article 3 e) à j) ;
- b) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite;
- c) Les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans un établissement de cure ou centre antialcoolique;
- d) Les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi, à l'exception de celles résidants sur bateau en permanence à quai sur le territoire de l'entité.

Article 9 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- ⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- ⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- ⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;

- ⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- ⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- ⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. **RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS POUBELLE ET DES SACS PMC – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 23/02/2021.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 23 février 2021 relative au règlement de la redevance sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 11/09/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2023 (dès l'entrée en vigueur de la présente délibération) à 2025, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ⇒ 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- ⇒ 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- ⇒ 0,15 euro par sac PMC de 60 litres.

Article 4 : Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix normal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux.

Article 5 : La revente à un prix supérieur à la redevance est strictement interdite.

Article 6 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition,

- a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs

poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.;

c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- ⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- ⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- ⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- ⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- ⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- ⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **32. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE CONCESSION DE COLUMBARIUM – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 28 MARS 2023.**

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Considérant le nombre important de demandes d'adresse(s), recherches généalogiques, et autres, auxquelles doit répondre l'Administration communale ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés, et ce, pour une prestation ordinaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 18 septembre 2023 ;



Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du ;

Revu sa délibération du 28 mars 2023 relative au règlement de la redevance communale sur le droit de concession de columbarium ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 18/09/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : De rapporter le règlement du 28 mars 2023 relatif à la redevance communale sur le droit de concession de columbarium.

Article 2 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une redevance communale sur le droit de concession d'un columbarium communal ;

Article 3 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: Le tarif pour la concession pour une période de trente ans sera de :

1. Pour les personnes habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de sa vie :

a) une cellule simple : 500,00 euros;

b) une cellule double : 1.000,00 euros.

Une redevance de 250,00 euros par urne supplémentaire sera demandée, pour autant que la configuration du columbarium le permette.

2. Pour les personnes n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de sa vie :

a) une cellule simple : 1.500,00 euros;

b) une cellule double : 3.000,00 euros.

Une redevance de 250,00 euros par urne supplémentaire sera demandée, pour autant que la configuration du columbarium le permette.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 5 : En cas de renouvellement de concession, les taux appliqués seront ceux prévus à l'article 4 du présent règlement ;

Article 6 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui dispose notamment que le Directeur financier est chargé : 1° d'effectuer les recettes de la commune. En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Article 7 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;

⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;

⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;

⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;

⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 27 JUIN 2023 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DE THUIN ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2023 À 2025, UNE REDEVANCE COMMUNALE POUR LA DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance par l'Administration communale de documents ou de renseignements administratifs et pour la prestation de services administratifs.

34. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2022-2024 – TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE CHEMIN DE COUR-SUR-HEURE À THUILLIES – DOSSIER « PROJET » CORRIGÉ – APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa résolution du 27 juin 2023 décidant :

Article 1er : D'approuver le dossier "projet" n° 2023554 relatif au marché "*Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies*", à savoir le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimatif de 524.931,00 € HTVA, soit 635.166,51 € TVAC ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De financer cette dépense par le subside du SPW et par emprunt pour la part communale ;

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché ;

Article 6 : De transmettre le dossier « Projet » via le Guichet Unique et ce aux fins de subside ;

Attendu que le dossier « projet » sous rubrique a été introduit auprès du Service Public de Wallonie par le biais de Guichet Unique en date du 26 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 25 août 2023 transmis à la Ville par M Etienne WILLAME, Directeur général du Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés (Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ; lequel approuve le projet sous rubrique mais invite à respecter les remarques mentionnées et à modifier le dossier « projet » en conséquence ;

Attendu que les remarques portent sur l'avis de marché, la présentation générale du Cahier spécial des Charges, les dérogations au Cahier spécial des Charges, la passation du marché, les clauses administratives, les clauses techniques, le métré, les essais ;

Attendu que M WILLAME invite la Ville à compléter également le tableau de suivi des remarques annexé au-dit courrier et à le renvoyer auprès de son service au plus tard en même temps que l'envoi du dossier attribution ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le Cahier spécial des Charges en intégrant les modifications reprises dans le courrier du Service Public de Wallonie - Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés ;

26 septembre 2023

Vu le dossier "projet corrigé" relatif au marché "*Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies*", à savoir le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimatif de 524.931,00 € HTVA, soit 635.166,51 € TVAC ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 21 septembre 2023 ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le dossier "projet corrigé" relatif au marché "*Travaux d'amélioration de voirie Chemin de Cour-Sur-Heure à Thuillies*", à savoir le cahier spécial des charges, l'avis de marché et le montant estimatif de 524.931,00 € HTVA, soit 635.166,51 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De financer cette dépense par le subside du SPW et par emprunt pour la part communale.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de ce marché.

Article 6 : De transmettre le dossier « projet corrigé » via le Guichet Unique et ce aux fins de subsides.

### 35. **ECLAIRAGE PUBLIC – REVITALISATION DU CENTRE ANCIEN DE LA VILLE HAUTE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'article L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil communal du le 28/02/2023 approuvant le projet « Thuin - Plan Feder 2014-2020 - Revitalisation du Centre Ancien de la Ville Haute » ;

Considérant que le présent marché concerne l'acquisition de matériel d'éclairage public nécessaire dans le cadre de travaux « Thuin - Plan Feder 2014-2020 - Revitalisation du Centre Ancien de la Ville Haute » ;

Considérant que les conditions de ce marché et le choix du mode de passation par procédure négociée sans publication préalable ont été approuvées par conseil communal en sa séance du 28/02/2023 ;

Que le montant estimé du marché était de 35.421,35 € euros HTVA (42.859,84 euros TVAC) ;

Que l'ouverture des offres a eu lieu le 02/05/2023 et que trois soumissionnaires ont déposé une offre pour les lots suivants :

- ⇒ SCHREDER pour le lot 1 ;
- ⇒ FLED pour les lots 2 et 3 ;
- ⇒ SIGNIFY pour les lots 1 et 5.

Qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 4 ;

Que les offres de :

- ⇒ SCHREDER et SIGNIFY pour le lot 1 ;
- ⇒ FLED pour les lots 2 et 3 ;
- ⇒ SIGNIFY pour le lot 5.

ont été jugées régulières.

26 septembre 2023

Qu'il résulte du rapport d'examen des offres qui fait partie intégrante de la présente délibération, que les lots 1, 2, 3 et 5 du marché doivent être attribués à la société qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du prix, à savoir :

- ⇒ SIGNIFY pour les lots 1 et 5 ;
- ⇒ FLED pour les lots 2 et 3.

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 426/735-60/2021/2015009;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 07/09/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2023

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la désignation des sociétés suivantes comme adjudicataires des lots du marché pour un montant total en euros et HTVA de 38.354,44 € HTVA (42.859,84 euros TVAC) et plus précisément :

- ⇒ SIGNIFY, comme adjudicataire du LOT 1 pour un montant total en euros et HTVA de 13.508,34 € ;
- ⇒ FLED comme adjudicataire du LOT 2 pour un montant total en euros et HTVA de 8.700,00 € ;
- ⇒ FLED comme adjudicataire du LOT 3 pour un montant total en euros et HTVA de 8.605,00 € ;
- ⇒ SIGNIFY comme adjudicataire du LOT 5 pour un montant total en euros et HTVA de 7.541,10 € ;

Article 2 : de ne pas attribuer le lot 4 en raison de l'absence d'offre pour ce lot;

Article 3 : de procéder, pour le lot 4, au lancement d'un marché de faible montant (facture acceptée) (voir la loi du 17/06/2016, article 92) ;

Article 4 : d'engager la dépense du montant attribué de 42.859,84 euros TVAC à l'article 426/735-60/2021/2015009;

Article 5: de transmettre la présente délibération à l'autorité subsidiaire ainsi qu'à l'autorité de tutelle (le cas échéant) et à ORES ASSETS SC ;

Article 6: de charger Ores de procéder à l'information de SCHREDER, soumissionnaire non-retenu dans le cadre du lot 1 du présent marché, et de procéder à la notification des lots 1 et 5 à la société SIGNIFY et des lots 2 et 3 à la société FLED dès réception de l'accord du pouvoir subsidiaire.

36. **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE VOIRIE RUE DU CALVAIRE À RAGNIES – COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL APPROUVANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT UNIQUE – DÉCOMPTE FINAL DES TRAVAUX.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2020 attribuant le marché "Travaux d'amélioration de voirie rue du Calvaire à Ragnies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprises de Travaux Publics, Pirlot René et Fils SPRL, rue Ficheries 20 à 6461 Virelles, pour le montant d'offre contrôlé de 52.037,00 € hors TVA, soit 62.964,77 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que, pour rappel, l'entreprise transmettait à la Ville, en date du 09 novembre 2022, un courrier dénonçant, conformément au RGE et à l'Arrêté royal du 27 juin 2017, de ses articles 38 et suivants, une augmentation substantielle des prix des produits dérivés du pétrole et des coûts de l'énergie (frais de transport, de fabrication et de pose) ; circonstances imprévisibles constituant un bouleversement de l'équilibre contractuel et économique du marché ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17 juillet 2023, à savoir :

- d'approuver l'état d'avancement n°1 unique au montant de 52.035,45 € HTVA, soit 72.407,33 € TVAC (15% supplémentaires par rapport au montant initial du marché - revendication pour l'augmentation des prix) ; portant le montant du décompte final des travaux à 72.407,33 € TVAC ;
- d'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise l'invitant à introduire sa facture y relative ;
- dès la réception de la facture à la Ville, de prendre un article 60 afin de permettre d'honorer celle-ci ;
- d'informer les personnes intéressées au dossier de la présente décision ;
- de communiquer la présente décision au Conseil communal (dépassement de plus de 10%) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200028) mais est insuffisant ;

26 septembre 2023

Vu l'impossibilité pour le Directeur financier d'honorer cette facture par insuffisance de crédits, et que, dès lors, il y aura lieu, dès la réception de la facture, d'imputer ladite dépense sur pied de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et d'adapter les crédits lors de la MB2/2023 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 24/08/2023,

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2023 : « Il s'agit d'une ratification d'une décision du Collège communal prise sur pied de l'article 60 du RGCC par conséquent sous la responsabilité du Collège ;

### **Prend acte**

de la décision du Collège communal du 17 juillet 2023, à savoir :

- d'approuver l'état d'avancement n°1 unique au montant de 52.035,45 € HTVA, soit 72.407,33 € TVAC (15% supplémentaires par rapport au montant initial du marché) ; portant le montant du décompte final des travaux à 72.407,33 € TVAC ;
- d'adresser un courrier en ce sens à l'entreprise l'invitant à introduire sa facture y relative ;
- dès la réception de la facture à la Ville, de prendre un article 60 afin de permettre d'honorer celle-ci ;
- d'informer les personnes intéressées au dossier de la présente décision ;
- de communiquer la présente décision au Conseil communal (dépassement de plus de 10%).

### **37. RATIFICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RGCC.**

Les délibérations suivantes sont prises :

#### **37 Travaux d'amélioration de voirie rue du Calvaire à Ragnies - Etat d'avancement unique - Décompte final**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2023 décidant :

Article 1 : d'imputer la dépense de 72.407,33 € TVAC relative à la facture introduite par l'entreprise de Travaux Publics sprl René PIRLOT & Fils correspondant à l'état d'avancement n°1 unique - Décompte final du dossier sous rubrique sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

Article 2 : d'adapter les crédits lors de la MB2/2023.

Article 3 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

#### **37-1 Facture AUVRAY-VISION - Montage et démontage de la vidéosurveillance pour Saint-Roch**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023, relativement à l'objet sous rubrique, décidant :

Article 1er : d'imputer la dépense d'un montant de 2.780,00 € HTVA, soit 3.363,80 € TVAC, relative au paiement de la facture de la société Auvray-Vision se rapportant au montage et au démontage de la vidéosurveillance dans le cadre de la Saint-Roch 2023 (mise en route, déplacement, nacelle), à l'article 763/124-48.

Article 2 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 § 2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du prochain Conseil communal.

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

#### **37-2 Travaux de réaménagement de la Grand'Rue - Etat d'avancement N°26 (Lot 1)**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2023 décidant :

Article 1 : d'imputer la dépense de 173.837,61 € TVAC relative à la facture introduite par l'entreprise SA TRAVEXPLOIT correspondant à l'état d'avancement n°26 (LOT1) du dossier sous rubrique sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

Article 2 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 3 d'adapter les crédits lors de la MB2/2023.

Article 4 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 24/08/2023 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/09/2023 : « Il s'agit de la ratification d'une décision du Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC, par conséquent sous sa responsabilité

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

37-3 Travaux de réaménagement de la Grand'Rue - Etat d'avancement N°27 (Lots 1 & 2)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2023 décidant :

Article 1 : d'imputer les dépenses de 235.421,61 € TVAC (LOT 1) et de 23.075,47 € TVAC (LOT 2) relatives aux factures introduites par l'entreprise SA TRAVEXPLOIT correspondant à l'état d'avancement n°27 (LOT1 & LOT 2) du dossier sous rubrique sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

Article 2 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 3 d'adapter les crédits lors de la MB2/2023.

Article 4 : de transmettre immédiatement le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 §2 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal.

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

37-4 Aménagement et animation de la Place du Chapitre - Acquisition de jardinières

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 03 juillet 2023 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture de l'entreprise VAN HOOFF d'un montant de 8.050,86 € TVAC pour l'aménagement et l'animation de la Place du Chapitre - acquisition de jardinières, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 11 juillet 2023.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

38. **RATIFICATION D'UNE DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du 21 août 2023 prise par le Collège communal de :

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De demander prix pour les véhicules suivants :
  - Citroën Jumper 2014 - 9 places - Minibus à Belocas 2, Rue Campinaire 127 à 6250 Pont de Loup ;
  - Ford Transit Tourneo 9 places Minibus euro5 à Belocas 2, Rue Campinaire 127 à 6250 Pont de Loup ;
- D'engager la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD et de financer la dépense par emprunt.

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

39. **DÉSFFECTATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DU MONTT-CARMEL À THUIN VILLE-HAUTE ET ABSORPTION DE SA FABRIQUE D'ÉGLISE PAR LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME D'EL VAULX – COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE DU 13 JUIN 2023.**

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 juin 2023 (réf 050204/DirLegOrg/E23-004980Thuin-TS 158 NotifAMin-CB/CW2023/004981) désaffectant l'église Notre-Dame du Mont-Carmel.

40. **PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE – CONTRAT DE DÉPÔT TEMPORAIRE DES STATUES « LA MISE AU TOMBEAU » AU MUSÉE TREM.A – APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 par laquelle il accepte de prêter au Musée des Arts anciens du Namurois (TreM.a) des statues (*Mise au tombeau*) du *Maître des stalles de Nivelles* abritées dans le clocher de l'église Christ-Roi de Thuin-Waibes, pour une exposition se tenant du 8 avril 2023 au 9 juillet 2023 ;

Considérant que ces sculptures provenant initialement du Calvaire du Bois du Grand Bon Dieu ont été restaurées (dépoussiérage, nettoyage et stabilisation de la polychromie) aux frais du musée avant d'être photographiées pour insertion dans le livre "*Sculpteurs d'avant-garde au 16ème siècle - Le maniérisme dans l'Entre-Sambre-et-Meuse*" et exposées ;

Considérant qu'au terme de l'exposition, le Musée des Arts anciens du Namurois a émis le souhait de prolonger le prêt jusqu'en 2026 ;

Vu le contrat de dépôt temporaire ci-joint et déterminant les données suivantes :

- ⇒ Objet : Mise au tombeau, bois, 16ème siècle - valeur assurance 70.000 €
- ⇒ Etat des lieux : contradictoirement à la signature de la convention
- ⇒ Durée : 3 ans, renouvelable
- ⇒ Utilisation : conservation
- ⇒ Assurances : tous risques, par l'emprunteur
- ⇒ Sécurité et conservation : mesures idoines prises par l'emprunteur (hygrométrie, température, luminosité et rayonnement de l'endroit de stockage, prévention vol et incendie, ...)
- ⇒ Responsabilité de l'emprunteur
- ⇒ Autorisation de reproduction de l'oeuvre dans des publications ou imprimés
- ⇒ Contentieux

Vu les articles L1122-30 et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le contrat de dépôt temporaire ci-annexé relatif au prêt au Musée des Arts anciens du Namurois (TreM.a) des statues (*Mise au tombeau*) du *Maître des stalles de Nivelles*.

Article 2 : de transmettre la présente délibération annexée de la convention au Musée des Arts anciens du Namurois.

o o o

Contrat de dépôt temporaire non reproduit, consultable au Secrétariat.

41. **COMMUNICATION DU COMPTE 2022 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE MARCHIENNE-AU-PONT.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de l'exercice 2022 de l'Eglise Protestante de Marchienne-au-Pont ;

Recettes : 15.836,79 €

Dépenses : 15.384,84 €

Excédent : 451,95 €

Attendu qu'après vérification, le service n'a aucune remarque à émettre sur ce compte ;

Considérant que l'Eglise Protestante de Marchienne au Pont relève du financement de plusieurs communes (Charleroi, Montigny le Tilleul et Thuin);

Considérant que la Ville de Charleroi finance la plus grande part de la subvention communale et que par conséquent, elle exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil communal de Charleroi approuve le compte 2022 de l'Eglise Protestante de Marchienne au Pont ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Prend acte**

du compte 2022 présenté par l'Eglise protestante de Marchienne-au-Pont approuvé par le Conseil communal de Charleroi en date du 26 juin 2023.

42. **COMMUNICATION DU COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT NICOLAS A LEERS-ET-FOSTEAU.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers et Fosteau :

Attendu qu'après vérification, il appert que ce compte ne comporte pas d'erreur et est arrêté aux montants suivants;

Recettes : 17.126,75 €

Dépenses : 24.208,64 €

Mali : -7.081,89€

Considérant que le résultat du compte 2022 provient du fait que le subside communal extraordinaire n'a pas été entièrement libéré du fait que les factures concernées n'ont pas été transmises au service finance et que ces dernières ont été honorées sur l'exercice 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**Prend acte**

du compte présenté par la Fabrique d'église Saint Nicolas à Leers et Fosteau pour l'exercice 2022 aux montants suivants :

Recettes : 17.126,75 €

Dépenses : 24.208,64 €

Mali de : -7.081,89 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

43. **COMMUNICATION DES COMPTES 2020, 2021 ET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT THÉODARD A BIERCÉE.**



La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les comptes des exercices 2020, 2021 et 2022 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée :

Attendu qu'après vérification, il appert que ces comptes ne comportent pas d'erreur et sont arrêtés aux montants suivants ;

- 2020 :

Recettes : 2.802,57 €

Dépenses : 7.460,06 €

Mali : -4.657,49€

- 2021 :

Recettes : 11.216,01 €

Dépenses : 14.086,76 €

Mali : -2.870,75€

- 2022 :

Recettes : 2.488,76 €

Dépenses : 12.505,76 €

Mali : -10.067,00€

Considérant que le résultat du compte 2022 provient du fait que la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée n'a pas remis son budget 2022 dans les temps et que par conséquent le supplément communal n'a pas été versé ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Sur proposition du Collège communal;

**Prend acte,**

des comptes présentés par la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée pour les exercices 2020, 2021 et 2022 aux montants suivants :

- 2020 :

Recettes : 2.802,57 €

Dépenses : 7.460,06 €

**Mali : -4.657,49€**

- 2021 :

Recettes : 11.216,01 €

Dépenses : 14.086,76 €

**Mali : -2.870,75€**

- 2022 :

Recettes : 2.488,76 €

Dépenses : 12.505,76 €

Mali : -10.067,00€

La présente délibération sera transmise au Conseil de Fabrique.

**44. COMMUNICATION DU BUDGET 2022 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT THÉODARD A BIERCÉE, APPROUVÉ PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 12.505,76 ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 10.067,00€ et qu'aucun subside extraordinaire n'est sollicité ;

Attendu que ce budget a été réceptionné à la Ville le 10 juillet 2023, et que le délai de tutelle est dès lors expiré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Prend acte,**

du budget 2022 de la fabrique d'église Saint Théodard à Biercée approuvé par expiration du délai légal.

45. **COMMUNICATION DU BUDGET 2023 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT THÉODARD À BIERCÉE, APPROUVÉ PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et l'article L1321-1.9° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255-9° de la nouvelle loi communale) ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint Théodard à Biercée qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à concurrence de 18.811,91 € ;

Attendu qu'après examen par le Collège communal, il s'avère que le supplément de la commune inscrit à ce budget pour les frais ordinaires du culte s'élève à 13.996,91 € et qu'aucun subside extraordinaire n'est sollicité ;

Attendu que ce budget a été réceptionné à la Ville le 10 juillet 2023, et que le délai de tutelle est dès lors expiré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Prend acte,**

du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Théodard à Biercée approuvé par expiration du délai légal.

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SÉANCE À 20h45.**

---

La Directrice générale,

La Présidente,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Aline BAUDOUX.

M-E. VAN LAETHEM.

---